



**CR d'Organisation des
Compétitions Jeunes
Saison 2022 / 2023**



PROCÈS-VERBAL N° 24

Réunion du : 29 MARS 2023
Président de la CR : Mickaël HERRIAU
Présents : Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Gabriel GÔ, Christian GUIBERT Patrick
PIOU Patrick VAUCEL, Grégoire SORIN, C.T.R, Vincent GARNIER, C.T.D.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. DOSSIERS TRANSMIS PAR LES COMMISSIONS REGIONALES

- **Commission Régionale Règlements et Contentieux**

➤ Procès-Verbal du 22.03.2023 – N° 71

Match N° 25608261 – ST SATURNIN-MI. FC / CHANGÉ US – Championnat U 18 R2 du 11.03.2023

La Commission :

- prend acte de la décision de la C.R. Règlements et Contentieux du 22.03.2023 de donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHANGÉ US sur le score de 3 – 0 et déclarer vainqueur l'équipe de St Saturnin-Mi. FC, pour avoir fait participer à la rencontre un joueur en état de suspension.

- **Commission Régionale de Discipline**

➤ Procès-Verbal du 22.03.2023 – N° 41

Match n° 25627427 – COULAINES JS / LE MANS AS VILLARET – Championnat U 16 R2 du 11.03.2023

La Commission :

- prend acte de la décision de la C.R. de Discipline de lui transmettre l'entier dossier
- prend connaissance des pièces versées au dossier
- décide un rappel du règlement aux JS Coulaines – article 59 des Règlements Généraux de la FFF

3. CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES – 2^{ème} phase

- **Forfaits**

○ Mail de FONTENAY VF (541382) du 25.03.2023 informant la Commission de son forfait pour la rencontre n° 25585905 du 25.03.2023 contre BEAUCOUZÉ SC – Championnat U 19 R1.

La Commission :

- Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, amende FONTENAY VF du double du coût d'engagement, soit 126 € ;
- enregistre le forfait sur le score de 3 – 0 (- 1 point pour Fontenay VF)

○ Mail de REZÉ FC (544184) du 25.03.2023 informant la Commission de son forfait pour la rencontre n° 255627106 du 25.03.2023 contre ANGERS CROIX BLANCHE – Championnat U 19 R2 - B.

La Commission :

- Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, amende REZÉ FC du double du coût d'engagement, soit 126 € ;
- enregistre le forfait sur le score de 3 – 0 (- 1 point pour Rezé FC)

- **Modification au calendrier**

Mail de LA ROCHE VF (507000) du 22.03.2023 sollicitant un changement d'horaire pour la rencontre n° 25590791 : LA ROCHE VF / NANTES FC du 25.03.2023 et comptant pour le Championnat U 14 R1, avec l'accord écrit du NANTES FC.

La Commission :

- donne son accord pour cette modification et fixe définitivement la rencontre à 17 heures ;
- amende le club de LA ROCHE VF de 25 € conformément à l'Annexe 5, Article 15 des Règlements des Championnats Régionaux jeunes.

- **Report**

Mail du GJ PAYS DE CHATEAU GONTIER (582577) du 25.03.2023 sollicitant le report de la rencontre n° 25587967 : CHATEAUBRIANT VOLT. / GJ PAYS DE CHATEAU GONTIER du 25 mars 2023 et comptant pour le Championnat U 15 R2 – Groupe A, en raison de la pénurie de carburants.

La Commission,

- Constate que le GJ Pays de Château Gontier avait sollicité l'accord de Chateaubriant Volt. pour un report, refusé par celui-ci ;
- Confirme que le bureau de la Ligue avait décidé du maintien des compétitions le week-end des 25 et 26 mars, avec néanmoins la possibilité pour les championnats jeunes d'accepter un report ;
- Décide de fixer la rencontre N° 25587967 : CHATEAUBRIANT VOLT. / GJ PAYS DE CHATEAU GONTIER comptant pour le Championnat U 15 R2 le **SAMEDI 15 AVRIL 2023 à 12 heures** – Stade Le Sinteco à Chateaubriant.

Le Président,

M. HERRIAU

La Secrétaire administrative,

N. PERROTEL